TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 10 Février 2021
8ème Chambre

N° minute : 2021L00199
N° RG: 2021L00083
2018J00412

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de

SCI THI'FLOCON
contre
SCI THI'FLOCON

DEMANDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL / de SCI THI'FLOCON 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SCI THI'FLOCON 85 Ave Jean Monet le Jean Monet 06190 Roquebrune-Cap-Martin
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du conseil du 3 Février 2021

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Lorlyne BOUZIAT, M. Frédéric BARRANCA, Assesseurs.

Prononcée le 10 Février 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique CIGNETTI, Greffier.

Vu la saisine dont il est l'objet sur requête,
Vu les articles L631-19, L626-12, L626-18 et L626-26 du Code de commerce,
Vu l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 3 février 2021,
Vu le rapport du juge-commissaire,
En présence du Ministère Public,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 27 septembre 2018, la SCI THI'FLOCON a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.
Par jugement du 25 septembre 2019, le Tribunal de céans a arrêté le plan de redressement judiciaire de la SCI THI'FLOCON suivant les modalités suivantes :
Paiement du passif sur une durée de 5 ans au moyen d'échéances linéaires de 20 % chacune.
Le 3 février 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil afin qu'il soit statué sur la requête en en modification de plan de redressement judiciaire de la SCI THI'FLOCON déposée au Greffe par la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

SUR CE :
Attendu que le commissaire à l'exécution du plan demande qu'il soit fait application des dispositions prévues par l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 et sollicite en conséquence la modification du plan de redressement judiciaire de la SCI THI'FLOCON ;
Attendu que conformément aux dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de redressement judiciaire est la suivante :
Prolongation du plan de deux ans et paiement du passif selon les modalités suivantes :
5 % de la 1ère à la 2ème échéance,
10 % à la 3ème échéance,
20 % de la 4ème à la 7ème échéance ;
Attendu que Madame le Procureur de la République donne un avis favorable à la requête ;
Attendu qu'il échet de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi, le redressement judiciaire de l'entreprise et le paiement des créanciers dans les meilleures conditions en autorisant la modification du plan de redressement judiciaire sollicité ;

PAR CES MOTIFS :
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Autorise, conformément aux dispositions de l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, la modification du plan de redressement judiciaire de la SCI THI'FLOCON suivant les modalités suivantes :
Prolongation du plan de deux ans et paiement du passif selon les modalités suivantes :
5 % de la 1ère à la 2ème échéance,
10 % à la 3ème échéance,
20 % de la 4ème à la 7ème échéance.
Dit que les autres dispositions du plan demeurent inchangées.
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.
Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

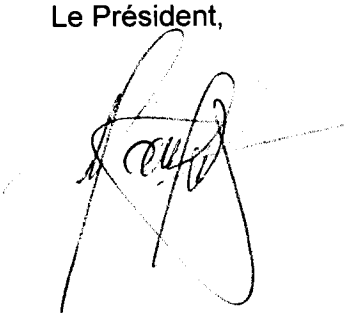
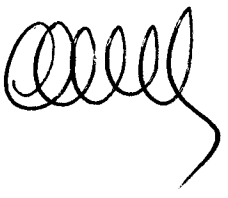
Le Greffier,